

# L'ARTICLE 28 ET SON INTERPRÉTATION !



PAR Francine Gauvin

Il est désormais plus facile, pour le travailleur, de faire appliquer la présomption de l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) depuis la décision d'un banc de trois commissaires de la *Commission des lésions professionnelles* (CLP), le 14 avril 2011<sup>1</sup>. Ce qui signifie, pour les employeurs, d'améliorer la vérification de leurs réclamations pour lésion professionnelle et de se munir d'une preuve solide pour faire valoir leurs droits devant le tribunal. En principe, une décision d'un banc de trois donne des balises dans l'interprétation des dispositions légales. Il faut toutefois garder à l'esprit que les juges administratifs conservent leur indépendance et qu'ils ne sont donc pas liés par ce jugement. Il est donc clair que plusieurs courants jurisprudentiels peuvent coexister en même temps.

Ce jugement est récent, mais une chose demeure certaine : l'interprétation large et libérale ne fait pas l'unanimité parmi les juges administratifs. En effet, à peine un mois suivant cette décision, le juge administratif Denys Beaulieu a été d'avis que, contrairement à la position du banc de trois, « l'application de la présomption comporte une interprétation restrictive et non pas large et libérale »<sup>2</sup>. Un dossier à suivre...

## UN PETIT RAPPEL...

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) définit l'accident du travail comme étant : *un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle, une lésion professionnelle* (art. 2, LATMP).

Afin de faciliter la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle et de dispenser le travailleur de démontrer la survenance d'un accident du travail, le législateur a introduit une présomption avec l'article 28 de la LATMP, qui se lit comme suit : *une blessure qui arrive sur les lieux du*

*travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle*. La présomption a pour effet de présumer que la blessure subie en exécutant le travail, sur les lieux du travail, est en relation avec le travail et, donc, une lésion professionnelle.

Cependant, pour en bénéficier, le travailleur doit démontrer, de façon prépondérante : 1) qu'il a subi une blessure, 2) que cette blessure est survenue sur les lieux du travail et 3) qu'il était alors à son travail. La preuve de l'existence de ces trois éléments suffit au travailleur pour que lui soit reconnue une lésion professionnelle. Lorsque les éléments constitutifs de la présomption sont réunis, le fardeau de la preuve est alors transféré à l'employeur. Si les éléments de la présomption ne sont pas établis, le travailleur doit utiliser le second moyen de preuve, à savoir la démonstration des éléments d'un accident du travail comme défini à l'article 2 de la LATMP.

Depuis plus de 25 ans, nous assistons à des divergences d'opinions sur les critères d'application de l'article 28, particulièrement sur la notion de « blessure », ainsi que sur le mode de renversement de la présomption. Pour arriver à une cohérence décisionnelle sur cette question, la CLP a formé un banc de trois commissaires, dont voici des extraits du jugement.

## LE CADRE D'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI

[63] *Dans un premier temps, il faut faire un rappel des notions d'interprétation de la loi afin de bien saisir la portée de la présomption de lésion professionnelle prévue à son article 28.*

[64] *La loi a pour principal objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Considérant le caractère social et réparateur de la loi, les protections qu'elle offre en*

*matière de lésion professionnelle se doivent donc d'être interprétées de manière large et libérale [...]*

## MAIS ENCORE FAUT-IL FAIRE LA PREUVE !

Mais encore faut-il faire la preuve des conditions d'application !

[68]... *le décideur se doit de respecter le caractère hautement social de la loi et son but réparateur. Son application doit permettre aux travailleurs d'obtenir les prestations auxquelles ils ont droit, mais pas davantage.* [...] (Nos soulignés)

[74] *Ainsi, afin de donner son plein effet à l'intention du législateur, le tribunal partage cette opinion et est donc d'avis que le travailleur a uniquement à prouver les trois conditions d'application prévues à l'article 28 de la loi afin de bénéficier de la présomption de lésion professionnelle et que le fardeau appartiendra à l'employeur de la renverser dans les cas qui le permettent.*

## L'ARTICLE 28 DE LA LOI COMME TEL

[93] *Donc, le seul fardeau exigé au travailleur dans le cadre de la démonstration de ces trois conditions est celui de la prépondérance de la preuve.* (Nos soulignés)

## L'EXISTENCE DES TROIS CONDITIONS D'OUVERTURE À LA PRÉSUMPTION DE L'ARTICLE 28

[105] *Dans le cadre de cet exercice d'analyse de la preuve, le tribunal aura à [...] jongler avec certaines contradictions apparues en cours de route. Cet exercice d'appréciation permettra ultimement au juge d'être convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le travailleur a démontré ou non l'existence des trois conditions de l'article 28 de la loi, soit une blessure qui est arrivée sur les lieux du travail alors qu'il est à son travail.*

... ➔ suite à la page 16

1. Bernadette Boies et C.S.S.S. Québec-Nord et Commission de la santé et de la sécurité du travail, QCCLP, 14 avril 2011, dossier 401077-31-1002.

2. Multina inc. (Div. Mousse) et Grandmont, 2011, QCCLP 3452.

### LA NOTION DE « BLESSURE »<sup>3</sup>

[117] La loi ne définit pas la notion de « blessure ». Elle l'utilise toutefois lorsqu'elle définit celle de « lésion professionnelle » et lorsqu'elle édicte, à l'article 28 de la loi, la présomption de lésion professionnelle.

[120] On a vu précédemment que le travailleur qui veut se prévaloir de la présomption édictée à l'article 28 de la loi doit, au moyen d'une preuve prépondérante, démontrer seulement l'existence des trois conditions qui y sont énumérées, notamment, qu'il a subi une blessure.

[121] La démonstration de l'existence d'une lésion professionnelle, au sens de l'article 28 de la loi, résulte donc de la constatation de la survenance d'une blessure alors qu'un travailleur est sur les lieux de son travail et qu'il est à son travail.

[122] À cet égard, il importe de référer à l'article 224 de la loi qui prévoit que la CSST est liée par le diagnostic et les autres conclusions retenus par le médecin qui a charge du travailleur [...]

[185] Il n'existe aucune condition d'application de la présomption de l'article 28 de la loi, autre que celles énoncées à cette disposition. Toutefois, certains indices peuvent être pris en compte par le tribunal dans le cadre de l'exercice d'appréciation de la force probante de la version du travailleur visant la démonstration de ces trois conditions, notamment :

- le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure;

- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer;
- la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
- l'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure;
- l'existence de diagnostics différents ou imprécis;
- la crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion);
- la présence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure;
- le tribunal juge qu'on ne doit pas exiger, au stade de l'application de la présomption, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la blessure; autrement cette exigence viderait de son sens la présomption qui cherche précisément à éviter de faire une telle démonstration.

[186] En résumé et sans restreindre la généralité des propos précédents, le tribunal juge applicables, relativement à la notion de « blessure », les principes suivants :

- À moins d'avoir été contesté par la CSST ou l'employeur, au moyen de la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi, le diagnostic retenu par le médecin qui a charge lie le tribunal.
- Le libellé de ce diagnostic peut révéler d'emblée l'existence d'une blessure. [...]
- La notion de « blessure » comporte généralement les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une lésion provoquée par un agent vulnérant extérieur de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme par exemple des virus ou des bactéries.
- Il n'y a pas de temps de latence en regard de l'apparition de la lésion, c'est-à-dire que la lésion apparaît de façon instantanée. Dans le cas de maladie, il y a au contraire une période de latence ou un temps durant lequel les symptômes ne se sont pas encore manifestés.
- La lésion entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme.
- L'identification d'une blessure n'a pas à être précédée de la recherche de sa cause et de son étiologie.
- Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en rechercher la cause ou l'étiologie, la blessure pourra résulter d'un traumatisme direct au site anatomique où elle est observée; on parlera alors, à juste titre, d'une blessure provoquée par un agent vulnérant externe ou encore une exposition à un tel agent, comme l'engelure ou l'insolation, etc.
- La blessure diagnostiquée peut aussi résulter de la sollicitation d'un membre, d'un muscle ou d'un tendon dans l'exercice d'une tâche ou d'une activité; ce type de blessure provoque un malaise ou une douleur qui entrave ou diminue le fonctionnement ou la capacité d'un organe ou d'un membre.
- Quant à la lésion dont le diagnostic est de nature mixte (c'est-à-dire celle qui peut être reconnue à titre de blessure ou maladie, ex. : ite), sa reconnaissance comme blessure se fait sans égard à la cause ou à l'étiologie. Ce sont les circonstances entourant son apparition d'une douleur subite ou concomitante à la sollicitation de la région anatomique lésée.

3. Note – Dans le cadre de cet article, nous ne traitons que de cette condition.

## LA NOTION DE BLESSURE EST TRÈS LARGE

Les extraits du jugement de ce banc de trois, de la CLP, nous démontrent que l'interprétation des tribunaux sur la notion de blessure est très large. L'employeur qui désirera renverser cette « fameuse » présomption devra démontrer, entre autres, qu'il n'y a pas de lésion professionnelle en prouvant :

- l'absence de relation entre le diagnostic et l'évènement **ou**
- l'absence de fait accidentel **ou**
- que la blessure résulte d'une autre cause

Toutefois, l'absence d'un évènement imprévu et soudain et le seul fait que les gestes posés au travail étaient normaux, habituels ou réguliers ne sont pas, en soi, des motifs permettant le renversement de la présomption, selon cette décision toujours !

### EXEMPLES D'ARGUMENTS DE LA CLP EN FAVEUR DE LA PRÉSOMPTION DE L'ARTICLE 28

- *La hernie discale au niveau C7-C8 constitue une blessure. Elle s'est manifestée sur une période relative-ment courte et la région anatomique lésée a été sollicitée par des chocs répétés lorsque la roue du chargeur percutait un trou. La preuve présentée par l'employeur ne permet pas de contrecarrer l'application de la présomption de la lésion professionnelle.*<sup>4</sup>
- *Il existe une corrélation temporelle entre la douleur lombaire ressentie par le travailleur ce jour-là et le travail exécuté [...] Étant donné que l'existence d'une condition personnelle ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle en raison de la théorie du crâne fragile, considérant l'absence de preuve médicale démontrant que la condition personnelle du travailleur était symptomatique le matin de l'évènement et compte tenu*

*de la force probante accordée au témoignage du collègue, les conditions d'application de la présomption de lésion professionnelle sont démontrées de façon prépondérante.*<sup>5</sup>

- *La capsulite de l'épaule dont a souffert un hygiéniste dentaire correspond à la notion de « blessure ». La douleur est apparue de façon subite et non graduelle, alors qu'il y avait sollicitation de la région anatomique lésée.*<sup>6</sup>
- *De l'avis du tribunal, la présence de douleurs antérieures n'empêchent pas un travailleur de bénéficier de la présomption s'il s'inflige, comme en l'espèce, une blessure [...] [117] En l'espèce, la preuve démontre que le 4 février 2010, le travailleur s'est infligé une blessure, soit une épicondylite au coude gauche, sur les lieux du travail.*<sup>7</sup>
- *La tendinite de l'épaule de la travailleuse est une blessure puisque l'analyse des circonstances d'apparition de celle-ci confirme le caractère traumatique.*<sup>8</sup> Dans ce cas-là, bien sûr !
- *L'existence d'un délai entre l'accident allégué et la première consultation médicale ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir quant à l'application de la présomption. Il constitue plutôt un élément parmi d'autres devant être analysés, à savoir : la crédibilité du travailleur, les circonstances dans lesquelles il évolue et ce qui est rapporté par les médecins qui l'ont examiné.*<sup>9</sup>

### EXEMPLES D'ARGUMENTS DE LA CLP EMPÊCHANT L'APPLICATION DE LA PRÉSOMPTION DE L'ARTICLE 28

- *Des contradictions dans la preuve et l'absence d'une preuve favorable à la thèse du travailleur empêchent de mettre en branle l'application de la présomption.*<sup>10</sup>
- *La présomption peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien causal entre la blessure et le mouvement décrit par le travailleur au moment de l'apparition de cette blessure.*<sup>11</sup>

- *L'employeur peut repousser l'application de la présomption en démontrant que la pathologie qui afflige le travailleur n'est que la manifestation d'une condition personnelle.*<sup>12</sup>
- *Il y a renversement de la présomption puisqu'une entorse dorsale et dorsolombaire ne peut survenir à la suite d'un traumatisme axial.*<sup>13</sup>
- *Ce n'est pas le geste qui est à l'origine de la déchirure de la coiffe des rotateurs. La cause probable de la déchirure de la coiffe des rotateurs résulte plutôt du syndrome d'accrochage, lequel devait préexister à la lésion. La présomption est donc renversée.*<sup>14</sup>

### CONCLUSION

Au stade de l'admissibilité, il est important de rappeler que le travailleur n'a pas à démontrer un lien de causalité entre le travail et sa symptomatologie. C'est à l'employeur de prouver, par exemple, que le geste exercé n'a pu causer la lésion, que l'employé était déjà accidenté avant d'arriver au travail, que le diagnostic ne peut être relié au travail, que la lésion résulte de la négligence grossière et volontaire du travailleur, que le fait accidentel est inexistant ou que la lésion résulte d'une condition personnelle. Néanmoins, pour cela, il faudra que votre preuve soit prépondérante et qu'elle s'appuie sur des documents et des témoignages solides !

4. April et Mine Niobec, 2011 QCCLP 4202.

5. Correla et St-Jean-sur-Richelieu (Ville de), 2011 QCCLP 4268.

6. Goulet-Moreau et Clinique dentaire Paul Brault, 2011 QCCLP 3577.

7. Paquette et Saint-Hyacinthe (DFF), 2012 QCCLP 2004.

8. Gilberte Bujold et Services d'entretien d'édifices Allied, 2011 QCCLP 4777, 2011-07-14.

9. Martin et Saturn Isuzu de Trois-Rivières inc., [2005] C.L.P. 23.

10. Langlois et Entreprises G'M Bouchard inc. [1997] C.A.L.P. 13.

11. Centre d'accueil Émilie-Gamelin et Asselin, [1995] C.A.L.P. 1996 (révision pour cause rejetée, n° 61837-60-9408, le 27 juin 1996).

12. Centre de réadaptation Le Bouclier et Ouellet, C.L.P.E. 2000LP-131.

13. STM (Réseau des autobus) et St-Pierre, 2011 QCCLP 3901.

14. Rollin et Areva T & D Canada inc. (TDC), 2011 QCCLP 3651.